
THE PENSION BENEFITS ACT
(C.C.S.M. c. P32)

Pension Benefits Regulation, amendment

Regulation 63/2021
Registered August 12, 2021

Manitoba Regulation 39/2010 amended

1 The Pension Benefits Regulation, Manitoba Regulation 39/2010, is amended by this regulation.

2 Section 1.3 is amended, in the part before clause (a), by striking out "defined benefit plan or money purchase plan" and substituting "defined benefit pension plan, or a pension plan with a defined contribution provision,".

3 Clause 2.4(o) is amended by striking out "pension benefits" and substituting "pension and other benefits".

4 Subsection 2.7(1) is amended, in the part after clause (b), by replacing everything after "with the" with "superintendent, together with a submission form specified by the superintendent.".

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(c. P32 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension

Règlement 63/2021
Date d'enregistrement : le 12 août 2021

Modification du R.M. 39/2010

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les prestations de pension, R.M. 39/2010.

2 Le passage introductif de l'article 1.3 est modifié par substitution, à « régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées », de « régimes de retraite à prestations déterminées et les régimes de retraite comportant une disposition à cotisations déterminées ».

3 L'alinéa 2.4o) est modifié par substitution, à « de pension », de « , notamment des prestations de pension ».

4 Le paragraphe 2.7(1) est modifié :

a) par substitution, à « de la Commission », de « du surintendant »;

b) par adjonction, après « apportée », de « ; la copie est accompagnée d'un document explicatif conforme au modèle fixé par le surintendant ».

5(1) Subsection 2.8(1) is amended

(a) in the section heading, by adding "specified multi-employer plan or" before "multi-unit pension plan"; and

(b) in the part before clause (a), by adding "a specified multi-employer plan or" before "a multi-unit pension plan".

5(2) Subsection 2.8(2) is amended, in the part before clause (a), by adding "a specified multi-employer plan or" before "a multi-unit pension plan".

6 The following is added after section 2.11:

Refund of employer overpayment

2.12 An employer may refund a contribution made under a pension plan by the employer if the contribution was the result of an overpayment and

(a) within one year after the overpayment occurred, the employer makes a written request to the superintendent, accompanied by such information supporting the request as the superintendent considers sufficient;

(b) the superintendent consents to the refund in writing; and

(c) the refund is permitted under the *Income Tax Act* (Canada).

The refund may be made despite subsections 21(1), (2) and (3) (requirements re pensions) and 26(2) (restriction on payments out of plan) of the Act.

Refund of excess solvency payments on termination or wind-up

2.13(1) This section applies if

(a) a plan is being terminated or wound up under Part 7;

(b) the administrator of the plan files a termination report under subsection 7.7(1) or 7.10(4);

5(1) Le paragraphe 2.8(1) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou un régime »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou un régime ».

5(2) Le passage introductif du paragraphe 2.8(2) est modifié par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou d'un régime ».

6 Il est ajouté, après l'article 2.11, ce qui suit :

Remboursement du paiement excédentaire de l'employeur

2.12 Par dérogation aux paragraphes 21(1), (2) et (3) ainsi que 26(2) de la *Loi*, l'employeur peut rembourser une cotisation qu'il a versée au régime dans la mesure où il s'agit d'un paiement excédentaire et si les conditions qui suivent sont réunies :

a) il le demande par écrit au surintendant dans l'année qui suit le paiement excédentaire, la demande étant accompagnée des renseignements justificatifs que ce dernier juge suffisants;

b) le surintendant consent par écrit au remboursement;

c) le remboursement est autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Remboursement des paiements excédentaires au fonds de solvabilité lors de la cessation du régime ou de sa liquidation

2.13(1) Le présent article s'applique dans le cas suivant :

a) il y a cessation ou liquidation du régime en vertu de la partie 7;

b) l'administrateur du régime dépose un rapport de cessation en conformité avec le paragraphe 7.7(1) ou 7.10(4);

(c) the report establishes that the plan has a solvency deficiency;

(d) based on the estimated amount of the solvency deficiency as established in the report, the employer makes a solvency payment to fund the deficiency; and

(e) on winding up the plan, the administrator determines that the amount of the solvency payment was larger than required to meet the plan's pension and other benefit obligations.

2.13(2) In the circumstances set out in subsection (1), the employer may receive a refund of the residual amount that is not required to meet the plan's pension and other benefit obligations if

(a) the employer makes a written request to the superintendent, accompanied by such information supporting the request as the superintendent considers sufficient; and

(b) the superintendent consents to the refund in writing.

The refund may be made despite subsections 21(1), (2) and (3) (requirements re pensions) and 26(2) (restriction on payments out of plan) of the Act.

7 Section 3.3 is amended

(a) in clause (a), by adding "and its pension fund" after "plan"; and

(b) in clause (b), by striking out "plan complies" and substituting "plan and its pension fund comply".

8(1) Subsection 3.13(3) of the English version is amended by adding "by" after "given to them".

c) le rapport démontre qu'il existe un déficit de solvabilité du régime;

d) en se fondant sur le montant estimatif du déficit de solvabilité, l'employeur effectue un versement au fonds en vue d'éliminer le déficit;

e) lors de la liquidation du régime, l'administrateur détermine que le montant du versement était supérieur à la somme nécessaire pour faire face aux obligations de versement de prestations, notamment des prestations de retraite, prévues par le régime.

2.13(2) Par dérogation aux paragraphes 21(1), (2) et (3) ainsi que 26(2) de la *Loi*, dans le cas visé au paragraphe (1), l'employeur a droit au remboursement du solde du versement qui n'est pas requis pour faire face aux obligations de prestations, notamment des prestations de retraite, prévues par le régime si les conditions qui suivent sont réunies :

a) il le demande par écrit au surintendant, la demande étant accompagnée des renseignements justificatifs que ce dernier juge suffisants;

b) le surintendant consent par écrit au remboursement.

7 L'article 3.3 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « l'administrateur » de « administre le régime et la caisse de retraite »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « qu'il soit conforme », de « que le régime et la caisse de retraite soient conformes ».

8(1) Le paragraphe 3.13(3) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « given to them », de « by ».

8(2) The following is added after subsection 3.13(4):

3.13(4.1) If a pension committee does not have a voting member who was elected or appointed by the plan's non-active members and other beneficiaries, then for the purpose of subclause 28.1(1.2)(b)(ii) of the Act the plan must, at least once a year,

(a) determine whether the plan has any non-active members or other beneficiaries that could elect or appoint a voting member; and

(b) if so, follow the procedure set out in subsection (4).

9 The following is added after subsection 3.23(6):

3.23(7) Within 180 days after the end of each fiscal year of a plan, the administrator must file with the superintendent a copy of the plan's latest SIP.

10(1) Subsection 3.28(3) is amended, in the part before clause (a), by adding "without a defined benefit provision" after "a plan".

10(2) Subsection 3.28(4) is amended by adding "a specified multi-employer plan," before "a multi-unit pension plan".

11 Clause 3.29(a) is replaced with the following:

(a) disclose each investment of the pension fund that has a market value greater than 2% of the market value of all the investments of the pension fund, itemized into the following categories:

(i) insured contracts,

(ii) mutual funds, pooled funds and segregated funds,

8(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3.13(4), ce qui suit :

3.13(4.1) Si le comité de retraite ne comporte aucun membre ayant droit de vote élu ou nommé par les participants non actifs et les autres bénéficiaires, le régime doit, au moins une fois par année pour l'application du sous-alinéa 28.1(1.2)b)(ii) de la *Loi* :

a) déterminer s'il existe des participants non actifs ou autres bénéficiaires qui pourraient élire ou nommer un tel membre;

b) dans l'affirmative, suivre la procédure visée au paragraphe (4).

9 Il est ajouté, après le paragraphe 3.23(6), ce qui suit :

3.23(7) Dans les 180 premiers jours de chaque exercice du régime, l'administrateur dépose auprès du surintendant une copie du dernier EPPP du régime.

10(1) Le passage introductif du paragraphe 3.28(3) est modifié par substitution, à « au régime », de « à un régime ne comportant pas de disposition à prestations déterminées ».

10(2) Le paragraphe 3.28(4) est modifié par substitution, à « de retraite multipartites », de « interentreprises déterminés, aux régimes multipartites, ».

11 L'alinéa 3.29a) est remplacé par ce qui suit :

a) indiquent chaque placement de la caisse de retraite dont la valeur marchande représente plus de 2 % de la valeur marchande de l'ensemble de ses placements; les placements sont ventilés de la façon suivante :

(i) les contrats assurés,

(ii) les fonds communs de placement, les fonds communs et les fonds distincts,

- (iii) demand deposits and cash on hand,
- (iv) short-term notes and treasury bills,
- (v) term deposits and guaranteed investment certificates,
- (vi) mortgage loans,
- (vii) real estate,
- (viii) real estate debentures,
- (ix) resource properties,
- (x) venture capital,
- (xi) corporations referred to in subsection 11(2) of Schedule III of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (Canada), as amended from time to time,
- (xii) employer-issued securities,
- (xiii) Canadian stocks other than investments referred to in subclauses (i) to (xii),
- (xiv) non-Canadian stocks other than investments referred to in subclauses (i) to (xii),
- (xv) Canadian bonds and debentures other than investments referred to in subclauses (i) to (xii),
- (xvi) non-Canadian bonds and debentures other than investments referred to in subclauses (i) to (xii),
- (xvii) investments other than investments referred to in subclauses (i) to (xvi);

- (iii) les dépôts à vue et les sommes en caisse,
- (iv) les billets à court terme et les bons du Trésor,
- (v) les dépôts à terme et les certificats de dépôt garantis,
- (vi) les prêts hypothécaires,
- (vii) les biens réels,
- (viii) les débetures garanties par biens réels,
- (ix) les avoirs miniers,
- (x) le capital de risque,
- (xi) les sociétés mentionnées au paragraphe 11(2) de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et ses modifications successives,
- (xii) les valeurs mobilières émises par l'employeur,
- (xiii) les actions de corporations canadiennes, à l'exception des placements visés aux sous-alinéas (i) à (xii),
- (xiv) les actions de corporations étrangères, à l'exception des placements visés aux sous-alinéas (i) à (xii),
- (xv) les obligations et les débetures de corporations canadiennes, à l'exception des placements visés aux sous-alinéas (i) à (xii),
- (xvi) les obligations et les débetures de corporations étrangères, à l'exception des placements visés aux sous-alinéas (i) à (xii),
- (xvii) les autres placements;

12 Section 3.36 is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and replacing clause (b) with the following:

(b) the member's designated beneficiary, if the beneficiary is entitled to an amount under clause 21(26)(b) of the Act; or

12 L'alinéa 3.36b) est remplacé par ce qui suit :

b) au bénéficiaire désigné du participant ayant droit au versement d'un montant en vertu de l'alinéa 21(26)b) de la *Loi*;

(c) the member's estate, if the estate is entitled to an amount under clause 21(26)(c) of the Act.

c) à la succession du participant, si elle a droit au versement d'un montant en vertu de l'alinéa 21(26)c de la *Loi*.

13 The following is added after section 3.38:

13 Il est ajouté, après l'article 3.38, ce qui suit :

EXTENSION OF TIME

PROLONGATION DU DÉLAI

Superintendent may extend time

Pouvoir du surintendant

3.39(1) On the request of an administrator, the superintendent may extend a deadline by which anything must be done under the Act or this regulation — other than a deadline by which an employer must fund or pay into the plan — if the superintendent is satisfied that the extension is justified by exceptional circumstances.

3.39(1) À la demande d'un administrateur, le surintendant peut prolonger le délai d'exécution d'une obligation prévue par la *Loi* ou le présent règlement — à l'exception de l'obligation de l'employeur de verser une somme au régime — s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient.

3.39(2) The superintendent may make the extension subject to terms or conditions the superintendent considers appropriate.

3.39(2) Le surintendant peut assortir la prolongation des conditions qu'il juge indiquées.

14 Subsection 4.4(1) of the English version is amended by striking out "section 4.2, 4.3" and substituting "section 4.2 or 4.3".

14 Le paragraphe 4.4(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « section 4.2, 4.3 », de « section 4.2 or 4.3 ».

15 Subsection 4.8(2) is amended by adding "a specified multi-employer plan or" before "a multi-unit pension plan".

15 Le paragraphe 4.8(2) est modifié par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou à un régime ».

16 Subsection 4.16(1) is amended, in the part of clause (c) before subclause (i), by striking out "a multi-unit plan" and substituting "a specified multi-employer plan or a multi-unit pension plan".

16 Le passage introductif de l'alinéa 4.16(1)c) est modifié par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou d'un régime ».

17(1) The English version of the definition "qualified issuer" in subsection 4.18.1(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (a).

17(1) La définition de « qualified issuer » figurant au paragraphe 4.18.1(1) de la version anglaise est modifiée par suppression de « or » à la fin de l'alinéa a).

17(2) Subsection 4.18.1(2) is amended by adding "a specified multi-employer plan or" before "a multi-unit pension plan".

17(2) Le paragraphe 4.18.1(2) est modifié par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou à un régime ».

17(3) Subsection 4.18.1(9) of the English version is amended, in the part before clause (a), by striking out "subsection (3)" and substituting "subsection (3)".

18 Section 4.19 is amended by striking out "a multi-unit plan" and substituting "a specified multi-employer plan or a multi-unit pension plan".

19 Subsection 4.25(1) is amended

(a) by replacing the section heading with "Specified multi-employer plans and multi-unit pension plans"; and

(b) by adding "a specified multi-employer plan or" before "a multi-unit pension plan".

20 Section 4.26 is amended by striking out "A multi-unit plan" and substituting "A specified multi-employer plan or a multi-unit pension plan".

21 Subsection 4.27(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (b).

22 The following is added after subsection 4.30(7):

4.30(8) This section does not apply to the administrator of a specified multi-employer plan or multi-unit pension plan who has elected to administer the plan in accordance with subsection 3570 of the *Practice-Specific Standards for Pension Plans*, as amended from time to time, published by the Actuarial Standards Board of the Canadian Institute of Actuaries.

17(3) Le passage introductif du paragraphe 4.18.1(9) de la version anglaise est modifié par substitution, à « subsection (3) », de « subsection (3), ».

18 L'article 4.19 est modifié par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou d'un régime ».

19 Le paragraphe 4.25(1) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Régime interentreprises déterminé et régime multipartite »;

b) par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou d'un régime ».

20 L'article 4.26 est modifié par substitution, à « de retraite multipartite peut », de « interentreprises déterminé et le régime multipartite peuvent ».

21 Le paragraphe 4.27(1) de la version anglaise est modifié par suppression de « or » à la fin de l'alinéa b).

22 Il est ajouté, après le paragraphe 4.30(7), ce qui suit :

4.30(8) Le présent article ne s'applique pas à l'administrateur d'un régime interentreprises déterminé ou d'un régime multipartite qui choisit d'administrer le régime en conformité avec le paragraphe 3570 de la version la plus récente des *Normes de pratique pour les régimes de retraite* publiée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires.

23 Section 5.2.1 is amended

(a) in the section heading, by striking out "multi-unit plan" and substituting "a specified multi-employer plan or multi-unit pension plan"; and

(b) in the part before clause (a), by adding "a specified multi-employer plan or" before "a multi-unit pension plan".

24 Section 5.5 is amended by adding "or RRIF" after "RRSP" in the section heading and in the section.

25 Subclause 5.14(1)(d)(iii) is amended by striking out "pension benefits" and substituting "pensions".

26 The centred heading before section 5.16.1 is amended by striking out "Multi-unit Plan" and substituting "Specified Multi-employer Plan or Multi-unit Pension Plan".

27 Subsection 5.16.1(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "multi-unit plan" and substituting "specified multi-employer plan or multi-unit pension plan"; and

(b) in the part before clause (a), by adding "a specified multi-employer plan or" before "a multi-unit pension plan".

28 Clause 5.17(2)(b) and subclause 5.21(1)(a)(ii) are amended by striking out "CANSIM Series V 122515 rates published by the Bank of Canada" and substituting "CANSIM Series V 80691336 rates published by the Bank of Canada on the last Wednesday of each month".

23 Le titre et le passage introductif de l'article 5.2.1 sont remplacés par ce qui suit :

Cessation de la participation active à un régime interentreprises déterminé ou à un régime multipartite

5.2.1 L'alinéa 26.1(11)d) de la *Loi* exige que les régimes interentreprises déterminés et les régimes multipartites précisent, conformément aux règlements, les circonstances dans lesquelles un participant cesse d'y participer activement. Chaque régime de ces types doit prévoir qu'un participant cesse d'être actif lorsque survient la plus rapprochée des éventualités suivantes :

24 L'article 5.5 est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « REER », de « ou à un FERR »;

b) dans le texte, par adjonction, après « REER », de « ou un FERR ».

25 Le sous-alinéa 5.14(1)d)(iii) est modifié par substitution, à « prestations de pension commune », de « pensions communes ».

26 L'intertitre qui précède l'article 5.16.1 est modifié par adjonction, après « prévu par », de « un régime interentreprises déterminé ou ».

27 Le paragraphe 5.16.1(1) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « prévu par », de « un régime interentreprises déterminé ou »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou un régime ».

28 L'alinéa 5.17(2)b) et le sous-alinéa 5.21(1)a)(ii) sont modifiés par substitution, à « sous le numéro de série V122515 du fichier CANSIM », de « le dernier mercredi de chaque mois sous le numéro de série V80691336 du fichier CANSIM ».

29 Section 6.1 is amended, in the part before clause (a), by striking out "pension benefits that are".

30 The English version of the definition "VB pension" in section 6.2 is amended by striking out "pension benefits that are".

31 Subsection 7.12(1) is amended by adding "a specified multi-employer plan or" before "a multi-unit pension plan".

32(1) Subsection 7.15(1) is amended
(a) in the section heading, by striking out "MUPP" and substituting "specified multi-employer plan or multi-unit pension plan"; and

(b) by adding "a specified multi-employer plan or" before "a multi-unit pension plan".

32(2) Subsection 7.15(2) is amended
(a) by adding "a specified multi-employer plan or" before "a multi-unit pension plan"; and
(b) in the English version, by striking out "his or her" and substituting "their".

33 Subsection 7.16(4) is amended by adding "a specified multi-employer plan," before "a multi-unit pension plan".

34 Subsection 7.17(2) is amended by adding "a specified multi-employer plan or" before "a multi-unit pension plan".

29 Le passage introductif de l'article 6.1 est modifié par suppression de « des prestations de pension qui sont ».

30 La définition de « VB pension » figurant à l'article 6.2 de la version anglaise est modifiée par suppression de « pension benefits that are ».

31 Le paragraphe 7.12(1) est modifié par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou d'un régime ».

32(1) Le paragraphe 7.15(1) est modifié :
a) dans le titre, par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou d'un régime »;
b) dans le texte, par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou un régime ».

32(2) Le paragraphe 7.15(2) est modifié :
a) par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminé ou d'un régime »;
b) dans la version anglaise, par substitution, à « his or her », de « their ».

33 Le paragraphe 7.16(4) est modifié par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminés, aux régimes ».

34 Le paragraphe 7.17(2) est modifié par substitution, à « de retraite », de « interentreprises déterminés ou aux régimes ».

35 Section 9.17 is replaced with the following:

Specified multi-employer plan and multi-employer pension plan provisions do not apply

9.17 Section 26.1 of the Act (specified multi-employer plans and multi-unit pension plans) does not apply to a simplified plan.

36 Subsection 10.1(2) is amended

(a) in clause (d), by striking out "pension plan or LIF" and substituting "pension plan, LIRA or LIF"; and

(b) by adding the following after clause (j):

(k) Division 11 sets out the rules governing a withdrawal or transfer of locked-in money from a LIRA or LIF at or after age 65;

(l) Division 12 sets out the rules governing hardship withdrawals from a LIRA or LIF, including prescribing eligible grounds of hardship and establishing the maximum amounts that may be withdrawn.

37 Section 10.5 is replaced with the following:

Timing requirements for transfer

10.5(1) If a member of a pension plan is entitled to any of the following, the pension plan must give the member at least 90 days to make the election after the member receives the statement that the administrator is required to provide under section 3.34 (statement on termination of active membership) or section 3.35 (statement on retirement):

(a) the payment of the commuted value of the member's pension under subsection 21(4) of the Act (commutation of small pension);

(b) the refund of excess contributions under subsection 21(11) of the Act (fifty-percent rule for post-1984 benefits);

35 L'article 9.17 est remplacé par ce qui suit :

Non-application des dispositions des régimes interentreprises déterminés et des régimes multipartites

9.17 L'article 26.1 de la *Loi* ne s'applique pas aux régimes simplifiés.

36 Le paragraphe 10.1(2) est modifié :

a) dans l'alinéa d), par substitution, à « régime de retraite ou », de « régime de retraite, d'un CRI ou »;

b) par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

k) la section 11 énonce les règles régissant le retrait ou le transfert des sommes immobilisées d'un CRI ou d'un FRV à compter de 65 ans;

l) la section 12 énonce les règles régissant le retrait pour motif de difficultés financières d'un CRI ou d'un FRV, notamment l'énoncé des motifs acceptables et la détermination du retrait maximal.

37 L'article 10.5 est remplacé par ce qui suit :

Délais applicables aux transferts

10.5(1) Le participant qui a droit à l'une des transactions qui suivent dispose en vertu du régime de retraite d'un délai d'au moins 90 jours pour exercer ce choix après qu'il a reçu le relevé visé à l'article 3.34 ou 3.35 :

a) le versement de la valeur commuée de sa pension en vertu du paragraphe 21(4) de la *Loi*;

b) le remboursement des cotisations excédentaires en vertu du paragraphe 21(11) de la *Loi*;

(c) the transfer of the commuted value of the member's pension under subsection 21(13) (transfer to retirement savings plan) or subsection 21(13.1) of the Act (transfer to retirement benefit plan).

10.5(2) An administrator must make a payment, refund or transfer referred to in subsection (1) within 90 days after all documents required to make the payment, refund or transfer are filed with the administrator.

38 Section 10.20 is amended

(a) in the French version, by striking out "soit" wherever it occurs; and

(b) by striking out "or" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):

(e.1) a prescribed RRIF under subsection 10.54(2); or

39 The following is added after subsection 10.21(4):

10.21(5) In the case of a transfer from a LIRA to a prescribed RRIF under subsection 10.54(1), the administrator making the transfer must provide a copy of a waiver or consent, if any, provided to the administrator under the Act or this regulation in relation to the amount to be transferred.

40(1) The following is added after subsection 10.24(4):

10.24(4.1) Despite subsection (4), if the spouse or common-law partner referred to in subsection (2) is a non-resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), they may withdraw the account balance as a lump sum instead of transferring it, after providing the administrator with the following:

(a) if the applicant was formerly a resident of Canada for purposes of the *Income Tax Act* (Canada), written confirmation from the Canada Revenue Agency that the applicant is not currently a resident;

c) le transfert de la valeur commuée de sa pension en vertu du paragraphe 21(13) ou 21(13.1) de la *Loi*.

10.5(2) L'administrateur effectue le versement, le remboursement ou le transfert visés au paragraphe (1) dans les 90 jours suivant la date à laquelle tous les documents nécessaires sont déposés auprès de lui.

38 L'article 10.20 est modifié :

a) dans la version française, par suppression de « soit » à chaque occurrence;

b) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) à un FERR réglementaire visé au paragraphe 10.54(2);

39 Il est ajouté, après le paragraphe 10.21(4), ce qui suit :

10.21(5) Dans le cas d'un transfert d'un CRI à un FERR réglementaire visé au paragraphe 10.54(1), l'administrateur qui y procède remet une copie de la renonciation ou du consentement qu'il a reçu, le cas échéant, conformément à la *Loi* ou au présent règlement relativement à la somme devant être transférée.

40(1) Il est ajouté, après le paragraphe 10.24(4), ce qui suit :

10.24(4.1) Par dérogation au paragraphe (4), le conjoint ou le conjoint de fait visé au paragraphe (2) peut, s'il est non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), retirer le solde du compte sous forme de somme forfaitaire plutôt que de le transférer après avoir fourni à l'administrateur :

a) s'il était anciennement résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada portant qu'il n'est pas actuellement résident;

(b) if the applicant has never been a resident of Canada for purposes of the *Income Tax Act* (Canada), a statutory declaration by the applicant confirming they have never been a resident.

b) s'il n'a jamais été résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), une déclaration solennelle de sa part attestant qu'il ne l'a jamais été.

40(2) The following is added after subsection 10.24(5):

10.24(5.1) The administrator must give a person entitled to make an election under subsection (4) at least 90 days to make the election after the person receives the statement the administrator is required to provide under subsection (3).

40(2) Il est ajouté, après le paragraphe 10.24(5), ce qui suit :

10.24(5.1) L'administrateur donne à la personne autorisée à effectuer un transfert en vertu du paragraphe (4) au moins 90 jours pour ce faire, à compter de la réception du relevé que l'administrateur doit lui remettre en conformité avec le paragraphe (3).

41 The following is added after subsection 10.40(4):

10.40(4.1) The administrator must give a person entitled to a death benefit at least 90 days after the person receives the statement the administrator is required to provide under subsection (3) to direct how the payment is to be made.

41 Il est ajouté, après le paragraphe 10.40(4), ce qui suit :

10.40(4.1) L'administrateur donne à la personne autorisée à recevoir une prestation de décès au moins 90 jours à compter de la réception du relevé que l'administrateur doit lui remettre en conformité avec le paragraphe (3) pour choisir le mode de versement de la prestation.

42 The centred heading before section 10.44.1 and sections 10.44.1 and 10.44.2 are replaced with the following:

CHANGES TO LIRA AND LIF ADDENDA

Changes to LIRA addendum

10.44.1(1) A LIRA administrator is not required to amend or replace an existing LIRA contract to reflect a change to the LIRA addendum made in the course of an amendment to this regulation.

10.44.1(2) Despite subsection (1), any existing LIRA contract must be interpreted and administered as if the LIRA addendum forming part of the contract were identical to the LIRA addendum set out in the current version of this regulation.

Changes to LIF addendum

10.44.2(1) A LIF administrator is not required to amend or replace an existing LIF contract to reflect a change to the LIF addendum made in the course of an amendment to this regulation.

42 L'intertitre qui précède l'article 10.44.1 et les articles 10.44.1 et 10.44.2 sont remplacés par ce qui suit :

MODIFICATIONS AUX AVENANTS CRI ET FRV

Modification de l'avenant CRI

10.44.1(1) L'administrateur d'un CRI n'est pas tenu de modifier ou de remplacer un contrat de CRI existant pour tenir compte d'une modification faite à l'avenant CRI dans le cadre de la modification du présent règlement.

10.44.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), les contrats de CRI existants sont interprétés et administrés comme si l'avenant CRI qui en fait partie était identique à celui qui se trouve dans la version courante du présent règlement.

Modification de l'avenant FRV

10.44.2(1) L'administrateur d'un FRV n'est pas tenu de modifier ou de remplacer un contrat de FRV existant pour tenir compte d'une modification faite à l'avenant FRV dans le cadre de la modification du présent règlement.

10.44.2(2) Despite subsection (1), any existing LIF contract must be interpreted and administered as if the LIF addendum forming part of the contract were identical to the LIF addendum set out in the current version of this regulation.

43(1) Schedule 1 to Division 2 of Part 10 is amended by this section.

43(2) Section 11 is replaced with the following:

Restriction against splitting LIRA

11 You may not transfer an amount from this LIRA if

(a) as a result of the transfer, the amount transferred or the amount remaining in this LIRA would be eligible for withdrawal under Division 6 of Part 10 (commutation of small pensions and withdrawals from small LIRAs and LIFs); or

(b) in the same calendar year, you have made one or more withdrawals from this LIRA under Division 12 of Part 10 (withdrawals from prescribed plan due to financial hardship).

43(3) Subsection 17(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by adding "all or part of" before "the balance"; and

(b) by adding the following after clause (c):

(d) you have reached the age of 65 years and make an application to withdraw the full balance of your LIRA (*see Division 11 of Part 10 of the regulation*);

(e) you are eligible to make a withdrawal based on financial hardship (*see Division 12 of Part 10 of the regulation*).

44(1) Schedule 2 to Division 2 of Part 10 is amended by this section.

10.44.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), les contrats de FRV existants sont interprétés et administrés comme si l'avenant FRV qui en fait partie était identique à celui qui se trouve dans la version courante du présent règlement.

43(1) Le présent article modifie l'annexe 1 de la section 2 de la partie 10.

43(2) L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

Restrictions applicables au fractionnement du CRI

11 Il vous est interdit d'effectuer sur le CRI un transfert dans les cas suivants :

a) le transfert rendrait la somme transférée ou le solde du CRI admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10;

b) au cours d'une même année civile, vous avez déjà fait un ou plusieurs retraits du CRI en vertu de la section 12 de la partie 10.

43(3) Le paragraphe 17(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « le solde », de « la totalité ou une partie du solde »;

b) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) vous avez atteint l'âge de 65 ans et vous demandez le retrait du solde complet de votre CRI (*voir la section 11 de la partie 10 du règlement*);

e) vous êtes admissible à un retrait pour motif de difficultés financières (*voir la section 12 de la partie 10 du règlement*).

44(1) Le présent article modifie l'annexe 2 de la section 2 de la partie 10.

44(2) Section 12 is replaced with the following:

Restriction against splitting LIF

12 You may not transfer an amount from this LIF if

(a) as a result of the transfer, the amount transferred or the amount remaining in this LIF would be eligible for withdrawal under Division 6 of Part 10 (commutation of small pensions and withdrawals from small LIRAs and LIFs); or

(b) in the same calendar year, you have made one or more withdrawals from this LIF under Division 12 of Part 10 (withdrawals from prescribed plan due to financial hardship).

44(3) Subsection 17(5) is amended by adding "or VB account" after "LIF" wherever it occurs.

44(4) Subsection 21(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by adding "all or part of" before "the balance"; and

(b) by adding the following after clause (d):

(e) you have reached the age of 65 years and make an application to withdraw the full balance of your LIF (*see Division 11 of Part 10 of the regulation*);

(f) you are eligible to make a withdrawal based on financial hardship (*see Division 12 of Part 10 of the regulation*).

45 The centred heading for Division 4 of Part 10 is replaced with "ONE-TIME 50% TRANSFER FROM PENSION PLAN, LIRA OR LIF".

44(2) L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

Restrictions applicables au fractionnement du FRV

12 Il vous est interdit d'effectuer sur le FRV un transfert dans les cas suivants :

a) le transfert rendrait la somme transférée ou le solde du FRV admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10;

b) au cours d'une même année civile, vous avez déjà fait un ou plusieurs retraits du FRV en vertu de la section 12 de la partie 10.

44(3) Le paragraphe 17(5) est modifié par adjonction de « ou compte PV :

a) après « d'un autre FRV »;

b) après « de l'autre FRV ».

44(4) Le paragraphe 21(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « le solde », de « la totalité ou une partie du solde »;

b) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) vous avez atteint l'âge de 65 ans et vous demandez le retrait du solde complet de votre FRV (*voir la section 11 de la partie 10 du règlement*);

f) vous êtes admissible à un retrait pour motif de difficultés financières (*voir la section 12 de la partie 10 du règlement*).

45 L'intertitre de la section 4 de la partie 10 est remplacé par « TRANSFERT UNIQUE DE 50 % D'UN RÉGIME DE RETRAITE, D'UN CRI OU D'UN FRV ».

46 Section 10.52 is amended

(a) in the English version, by striking out "his or her" and substituting "their"; and

(b) by striking out "and any prescribed retirement benefit plans" and substituting ", LIRA or LIF".

47 Section 10.53 is amended

(a) in subclause (a)(i) of the definition "prescribed RRIF", by striking out "prescribed retirement benefit plan" and substituting "prescribed plan"; and

(b) in clause (b) of the definition "transfer consent", by striking out "clause 10.56(4)(h)" and substituting "clause 10.56(4)(g)".

48 Subsection 10.54(1) is replaced with the following:

One-time transfer under section 21.4

10.54(1) Section 21.4 of the Act permits a person, subject to the regulations, to transfer an amount from a prescribed plan to a RRIF. For this purpose, a LIRA or LIF is a prescribed plan.

49(1) Subsection 10.55(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "his or her pension benefit credit" and substituting "their locked-in pension benefit credit";

(b) in subclause (a)(iii) of the English version, by striking out "(division of pension benefits on breakup)" and substituting "(division of pension on breakdown of relationship)"; and

(c) in the part after subclause (e)(ii), by striking out "clause 10.56(4)(h)" and substituting "clause 10.56(4)(g)".

49(2) Clause 10.55(2)(a) is amended by striking out everything after "under the plan".

46 L'article 10.52 est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « his or her », de « their »;

b) par substitution, à « et de tout régime de prestations de retraite réglementaire », de « , de son CRI ou de son FRV ».

47 L'article 10.53 est modifié :

a) dans l'alinéa b) de la définition de « consentement au transfert », par substitution, à « 10.56(4)h », de « 10.56(4)g »;

b) dans le sous-alinéa a)(i) de la définition de « FERR réglementaire », par substitution, à « régime de prestations de retraite réglementaire », de « régime réglementaire ».

48 Le paragraphe 10.54(1) est remplacé par ce qui suit :

Transfert unique visé à l'article 21.4

10.54(1) L'article 21.4 de la *Loi* permet à une personne, sous réserve des règlements, de transférer une somme d'un régime réglementaire à un FERR. À cette fin, les CRI et les FRV sont des régimes réglementaires.

49(1) Le paragraphe 10.55(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « pension », de « immobilisé »;

b) dans le sous-alinéa a)(iii) de la version anglaise, par substitution, à « (division of pension benefits on breakup) », de « (division of pension on breakdown of relationship) »;

c) dans l'alinéa e), par substitution, à « 10.56(4)h », de « 10.56(4)g ».

49(2) L'alinéa 10.55(2)a) est modifié par suppression du passage qui suit « au titre du régime ».

50(1) The following is added after subsection 10.56(1):

10.56(1.1) If the applicant wishes to make a one-time transfer from two or more plans, not all of which are administered by the same administrator, the applicant must submit to each administrator a written transfer request.

10.56(1.2) An applicant who has made a one-time transfer request under subsection (1) may not make a subsequent one-time transfer request to a different administrator unless

(a) the subsequent request is made within no more than 30 days after the first request; and

(b) the subsequent request does not relate to a plan into which funds have been transferred, directly or indirectly, from a pension plan or prescribed plan in respect of which the applicant has previously made a one-time transfer request.

10.56(1.3) For the purpose of subsection (1.2), a transfer request is deemed to be made on the day it is received by the administrator.

50(2) Clause 10.56(2)(b) is replaced with the following:

(b) the administrator has not facilitated, and is not aware of, a previous one-time transfer by the applicant, including a transfer that is pending;

(b.1) the plan does not contain any money other than Manitoba locked-in money; and

50(3) Subsection 10.56(4) is replaced with the following:

10.56(4) The application form for the proposed transfer must include the following:

(a) a statement of the amount calculated by the administrator as the maximum amount that may be transferred from the plan;

(b) a statement of the amount that the applicant wishes to transfer;

50(1) Il est ajouté, après le paragraphe 10.56(1), ce qui suit :

10.56(1.1) La personne qui désire effectuer un transfert unique de plusieurs régimes qui ne sont pas tous gérés par le même administrateur présente une demande écrite de transfert à chacun.

10.56(1.2) L'auteur d'une demande de transfert unique faite en vertu du paragraphe (1) ne peut en faire une autre à un autre administrateur que dans les 30 jours après la première et que si la nouvelle demande ne concerne pas un régime dans lequel des fonds ont été transférés directement ou indirectement d'un régime de retraite ou d'un régime réglementaire ayant déjà fait l'objet d'une telle demande de la part du même auteur.

10.56(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), une demande de transfert est réputée faite le jour où l'administrateur la reçoit.

50(2) L'alinéa 10.56(2)b est remplacé par ce qui suit :

(b) il n'a pas facilité par le passé un transfert unique effectué pour le compte de l'auteur de la demande et ignore l'existence d'un tel transfert, notamment un transfert non encore complété;

b.1) le régime ne contient que des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba;

50(3) Le paragraphe 10.56(4) est remplacé par ce qui suit :

10.56(4) La formule de demande de transfert comprend les renseignements suivants :

a) un relevé du montant calculé par l'administrateur comme étant le montant maximal qui peut être transféré du régime;

b) le montant que l'auteur de la demande désire transférer;

(c) the date that the information was provided under subsection (3);

(d) the name and address of the financial institution that will manage the prescribed RRIF to which the transfer is to be made;

(e) a statement, signed by the applicant, confirming that they have

(i) not previously made a one-time transfer, and

(ii) not made another one-time transfer request more than 30 days ago;

(f) a statement, signed by the applicant, confirming that they understand that this is a request for a one-time transfer and, unless the applicant makes a one-time transfer request to all plans within no more than 30 days after the first request, they will not be able to make such a request in the future;

(g) a statement by the applicant that no transfer consent is required or, if it is required, a statement by the spouse or common-law partner whose consent is required, in a form approved by the superintendent and signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and not in the presence of the applicant, that the spouse or common-law partner

(i) is aware of their entitlements in respect of the plan or plans from which the transfer is to be made,

(ii) has reviewed the completed application and the information provided under subsection (3) and is aware of the consequences of the proposed transfer, and

(iii) consents to the proposed transfer.

c) la date à laquelle les renseignements ont été communiqués en conformité avec le paragraphe (3);

d) la raison sociale et l'adresse de l'institution financière qui gèrera le FERR réglementaire vers lequel le transfert sera effectué;

e) une déclaration, signée par l'auteur de la demande, confirmant :

(i) qu'il n'a pas fait de transfert unique par le passé,

(ii) qu'il n'a pas fait une autre demande de transfert unique plus de 30 jours auparavant;

f) une déclaration, signée par l'auteur de la demande, confirmant qu'il comprend qu'il s'agit d'une demande de transfert unique et que, sauf s'il présente une telle demande aux administrateurs de tous les autres régimes au plus tard 30 jours après la première demande, il ne lui sera plus possible d'en faire une à l'avenir;

g) une déclaration de l'auteur de la demande mentionnant qu'aucun consentement au transfert n'est nécessaire ou, dans le cas contraire, une déclaration du conjoint ou du conjoint de fait dont le consentement est exigé, rédigée sur la formule approuvée par le surintendant et signée par le conjoint ou le conjoint de fait en question, en présence d'un témoin, mais en l'absence de l'auteur de la demande, indiquant :

(i) qu'il connaît ses droits à l'égard du ou des régimes concernés,

(ii) qu'il a examiné la demande dûment remplie et les renseignements visés au paragraphe (3) et est conscient des conséquences du transfert envisagé,

(iii) qu'il consent au transfert.

50(4) Subsections 10.56(7) to (11) are repealed.

50(4) Les paragraphes 10.56(7) à (11) sont abrogés.

51(1) Subsection 10.58(2) is amended by striking out "clause 10.56(4)(h)" and substituting "clause 10.56(4)(g)".

51(1) Le paragraphe 10.58(2) est modifié par substitution, à « 10.56(4)h », de « 10.56(4)g ».

51(2) Subsection 10.58(4) is repealed.

51(2) Le paragraphe 10.58(4) est abrogé.

52 The following is added after section 10.58:

52 Il est ajouté, après l'article 10.58, ce qui suit :

Failure to comply with administrator's duties

10.58.1 An administrator who allows a transfer to be made in contravention of this Division must ensure that a person entitled to all or part of the amount transferred is provided with a pension, retirement income, annuity or lump sum in the manner and in the amount that would have been provided if the contravention had not occurred.

Omission de l'administrateur de remplir ses obligations

10.58.1 L'administrateur qui autorise un transfert en contravention avec la présente section veille à ce que la personne qui a droit à la totalité ou à une partie de la somme transférée reçoive une pension, un revenu de retraite, une rente ou une somme forfaitaire correspondant au montant qu'elle aurait reçu et selon les modalités qui auraient été prévues en l'absence de la contravention.

53(1) Clause 10.61(2)(a) is amended by striking out "member's" and substituting "applicant's".

53(1) L'alinéa 10.61(2)a est modifié par substitution, à « du participant », de « de l'auteur de la demande ».

53(2) Subsection 10.61(3) is amended

53(2) Le paragraphe 10.61(3) est modifié :

(a) in the English version, in the part before clause (a), by striking out "to the administrator," and substituting "to the administrator";

a) dans le passage introductif de la version anglaise, par substitution, à « to the administrator, », de « to the administrator »;

(b) by replacing clause (a) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

(a) if the applicant was formerly a resident of Canada for purposes of the *Income Tax Act* (Canada), written confirmation from the Canada Revenue Agency that the applicant is not currently a resident;

a) s'il était anciennement résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada portant qu'il n'est pas actuellement résident;

(a.1) if the applicant has never been a resident of Canada for purposes of the *Income Tax Act* (Canada), a statutory declaration by the applicant confirming they have never been a resident;

a.1) s'il n'a jamais été résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), une déclaration solennelle de sa part attestant qu'il ne l'a jamais été.

(c) in clause (c) of the French version, by striking out "qu'il" and substituting "que l'administrateur".

c) dans l'alinéa c) de la version française, par substitution, à « qu'il » de « que l'administrateur ».

53(3) Clause 10.61(4)(a) of the English version is amended by striking out "(division of pension benefits on breakup)" and substituting "(division of pension on breakdown of relationship)".

53(3) L'alinéa 10.61(4)a de la version anglaise est modifié par substitution, à « (division of pension benefits on breakup) », de « (division of pension on breakdown of relationship) ».

54(1) Subsection 10.64(1) is replaced with the following:

Commutation of small pension

10.64(1) The commuted value of a small pension must be paid as required under subsection 21(4) of the Act after the following has occurred (referred to in this section as a "commutation event"):

(a) in the case of a payment to the member, the person has ceased to be an active member of the plan and any entitlement by any other person to a division of the pension under subsection 31(2) of the Act has been satisfied;

(b) in the case of a payment to a person entitled to the pension as a result of a division under subsection 31(2) of the Act, the person has become entitled to receive the pension benefit credit in respect of the pension.

54(2) Subclause 10.64(2)(a)(i) is amended by adding ", or, if the member has already reached the normal retirement age, to be provided at the commencement date," **after** "provided at normal retirement age".

55(1) Subsection 10.71(1) is amended by striking out "the balance of it" and substituting "the balance in the LIRA or LIF".

55(2) Subsection 10.71(4) of the English version is amended by striking out "balances" and substituting "balance".

56 Clause 10.72(b) is amended by striking out "(division of pension benefits on breakup)" and substituting "(division of pension on breakdown of relationship)".

54(1) Le paragraphe 10.64(1) est remplacé par ce qui suit :

Commutation d'une petite pension

10.64(1) La valeur commuée d'une petite pension est versée conformément au paragraphe 21(4) de la *Loi* après la survenance de ce qui suit (l'« événement ouvrant droit à la commutation ») :

a) dans le cas d'un paiement au participant, celui-ci a cessé de participer activement au régime et le droit de toute autre personne à un partage de la pension en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi* a été respecté;

b) dans le cas d'un paiement à une personne qui a droit à la pension au titre d'un partage en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*, cette personne obtient le droit de recevoir un crédit de prestations de pension à l'égard de cette pension.

54(2) Le sous-alinéa 10.64(2)a(i) est modifié par adjonction, après « l'âge normal de la retraite », de « ou, si le participant a déjà atteint l'âge normal de la retraite, à la date du début du service de la pension ».

55(1) Le paragraphe 10.71(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « the balance of it », de « the balance in the LIRA or LIF ».

55(2) Le paragraphe 10.71(4) de la version anglaise est modifié par substitution, à « balances », de « balance ».

56 L'alinéa 10.72b) de la version anglaise est modifié par substitution, à « (division of pension benefits on breakup) », de « (division of pension on breakdown of relationship) ».

57(1) Subsection 10.80(1) is replaced with the following:

Amounts subject to garnishment

10.80(1) The pension benefit credit referred to in subsection 14.1(4) (entitlement to pension benefit credit) of *The Garnishment Act*,

(a) in the case of a pension plan, must be calculated on the basis that the member's active membership terminates on the day the garnishing order is served on the garnishee; and

(b) in the case of a prescribed plan, is the balance in the plan on the day the garnishing order is served on the garnishee.

57(2) Subsection 10.80(2) of the English version is amended

(a) in clause (a), by striking out "(division of pension benefits on breakup)" **and substituting** "(division of pension on breakdown of relationship)"; **and**

(b) by striking out "and" **at the end of clause (c).**

57(3) Clause 10.80(3)(c) is amended

(a) by replacing subclause (ii) with the following:

(ii) in the case of a pension plan with a defined contribution provision or a retirement benefit plan, \$250, and

(b) in the English version of subclause (iii), by striking out "money purchase pension plan" **and substituting** "pension plan with a defined contribution provision".

58 Section 10.81 is amended by adding "or (c)" after "clause 21(26)(b)".

59 Section 10.82 is amended by adding "or (c)" after "clause 21(26)(b)".

57(1) Le paragraphe 10.80(1) est remplacé par ce qui suit :

Sommes assujetties à la saisie-arrêt

10.80(1) Le crédit de prestations de pension visé au paragraphe 14.1(4) de la *Loi sur la saisie-arrêt* :

a) dans le cas d'un régime de retraite, est calculé comme si la participation active du participant avait cessé à la date de signification de l'ordonnance de saisie-arrêt au tiers saisi;

b) dans le cas d'un régime réglementaire, est le solde du régime à la date de signification de l'ordonnance de saisie-arrêt au tiers saisi.

57(2) Le paragraphe 10.80(2) de la version anglaise est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « (division of pension benefits on breakup) », de « (division of pension on breakdown of relationship) »;

b) par suppression du mot « and » à la fin de l'alinéa c).

57(3) L'alinéa 10.80(3)c est modifié :

a) par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) dans le cas d'un régime de retraite comportant une disposition à cotisations déterminées ou d'un régime de prestations de retraite, 250 \$,

b) dans le sous-alinéa (iii) de la version anglaise, par substitution, à « money purchase pension plan », de « pension plan with a defined contribution provision ».

58 L'article 10.81 est modifié par substitution, à « à l'alinéa 21(26)b) », de « aux alinéas 21(26)b) et c) ».

59 L'article 10.82 est modifié par adjonction, après « l'alinéa 21(26)b) », de « ou c) ».

60 The following is added after section 10.83:

DIVISION 11

WITHDRAWAL OR TRANSFER FROM
PRESCRIBED PLAN AT OR AFTER AGE 65

Overview

10.84 This Division sets out the requirements that apply to a lump sum withdrawal or transfer from a LIRA or LIF under section 21.3.1 of the Act by a person who has reached the age of 65 years.

Definitions

10.85 The following definitions apply in this Division.

"**applicant**" means the person applying for a lump sum withdrawal or transfer under section 21.3.1 of the Act. (Version anglaise seulement)

"**consent**", in relation to a withdrawal or transfer, means the written consent of the spouse or common-law partner of the applicant as required by subsection 21.3.1(3) of the Act. (« consentement »)

"**withdrawal or transfer**" means a lump sum withdrawal or transfer as permitted by section 21.3.1 of the Act. (« retrait ou transfert »)

Application for withdrawal or transfer

10.86(1) An applicant who wishes to make a withdrawal or transfer from a LIRA or LIF must provide the administrator of the LIRA or LIF with

- (a) a written application in the form required by the administrator;
- (b) the name of the applicant's spouse or common-law partner, if any; and
- (c) any other information required by the administrator.

60 Il est ajouté, après l'article 10.83, ce qui suit :

SECTION 11

RETRAIT OU TRANSFERT D'UN RÉGIME
RÉGLEMENTAIRE À COMPTER DE 65 ANS

Aperçu

10.84 La présente section énonce les règles qui s'appliquent au retrait ou au transfert d'une somme forfaitaire d'un CRI ou d'un FRV visés à l'article 21.3.1 de la *Loi* par une personne ayant atteint l'âge de 65 ans.

Définitions

10.85 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **consentement** » À l'égard d'un retrait ou d'un transfert, le consentement écrit du conjoint ou du conjoint de fait qu'exige le paragraphe 21.3.1(3) de la *Loi*. ("consent")

« **retrait ou transfert** » Retrait ou transfert d'une somme forfaitaire autorisés par l'article 21.3.1 de la *Loi*. ("withdrawal or transfer")

Demande de retrait ou de transfert

10.86(1) La personne qui désire effectuer un retrait ou un transfert d'un CRI ou d'un FRV doit faire parvenir à l'administrateur compétent :

- a) une demande écrite conforme au modèle fixé par l'administrateur;
- b) le nom de son conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu;
- c) les autres renseignements qu'exige l'administrateur.

10.86(2) Within 30 days after receiving the information required under subsection (1), the administrator must

(a) be satisfied that,

(i) as at the date on which the withdrawal or transfer is to be made, the applicant has reached the age of 65 years, and

(ii) the money requested to be withdrawn or transferred is Manitoba locked-in money; and

(b) if the requirements of clause (a) are met,

(i) provide to the applicant a statement that sets out the account balance in the LIRA or LIF as of the date of the application, and

(ii) if the applicant has a spouse or common-law partner whose consent is required, provide the spouse or common-law partner with

(A) a copy of the statement provided to the applicant in accordance with subclause (i),

(B) a statement that sets out the effect the withdrawal or transfer would have on the spouse or common-law partner's entitlement on the death of the applicant, or on a division of the LIRA or LIF in accordance with subsection 31(2) of the Act, and

(C) a copy of the withdrawal or transfer consent required to be signed by the spouse or common-law partner.

10.86(3) Subject to subsections (4) and (5), the administrator must complete the withdrawal or transfer within 90 days after receiving the application or, if the administrator does not receive a required withdrawal or transfer consent within that time, within 30 days after receiving the consent.

10.86(2) L'administrateur doit, avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) être convaincu à la fois que :

(i) l'auteur de la demande a — ou aura — bien atteint l'âge de 65 ans à la date à laquelle il demande que le retrait ou le transfert soit effectué,

(ii) que les sommes dont il demande le retrait ou le transfert sont des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba;

b) si les exigences prévues au paragraphe a) sont satisfaites :

(i) remettre à l'auteur de la demande un relevé donnant le solde du CRI ou du FRV à la date de la demande,

(ii) si l'auteur de la demande a un conjoint ou conjoint de fait dont le consentement est nécessaire, remettre à ce dernier :

(A) une copie du relevé mentionné au sous-alinéa (i),

(B) un relevé donnant les conséquences que le retrait ou le transfert aurait sur le droit du conjoint ou conjoint de fait survivant au décès de l'auteur de la demande ou lors d'un partage du CRI ou du FRV en conformité avec le paragraphe 31(2) de la *Loi*,

(C) une copie du formulaire de consentement au retrait ou au transfert que le conjoint ou conjoint de fait doit signer.

10.86(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'administrateur effectue le transfert ou le retrait dans les 90 jours suivant la réception de la demande ou, s'il n'a pas reçu le consentement nécessaire à l'expiration de ce délai, dans les 30 jours de sa réception.

10.86(4) The amount of the withdrawal or transfer must be reduced by

(a) the amount that is or may become payable to any person under subsection 31(2) of the Act (division of pension on breakdown of relationship) at the time of the withdrawal or transfer;

(b) the amount bound by any garnishment order served on the administrator under section 14.1 of *The Garnishment Act* before the date of the withdrawal or transfer; and

(c) the amount bound by an order under section 59.3 of *The Family Maintenance Act* to preserve assets.

10.86(5) If the withdrawal or transfer can be made only with the proceeds of an investment whose term has not expired, the withdrawal or transfer may be delayed until that term expires. But in the case of a transfer, with the permission of the applicant a transferrable investment whose term has not expired may be transferred in kind.

Failure to comply with administrator's duties

10.87 An administrator who allows a withdrawal or transfer to be made in contravention of this Division must ensure that a person entitled to all or part of the amount withdrawn or transferred receives a lump sum in the amount that would have been provided if the contravention had not occurred.

DIVISION 12

WITHDRAWALS FROM A LIRA OR LIF
DUE TO FINANCIAL HARDSHIP

Overview

10.88 This Division sets out the circumstances under which a person can withdraw an amount from their LIRA or LIF due to financial hardship, as permitted under section 21.3.2 of the Act.

10.86(4) Les sommes qui suivent sont soustraites du retrait ou du transfert :

a) la somme qui doit être versée à une personne en conformité avec le paragraphe 31(2) de la *Loi* au moment du retrait ou du transfert, ou qui pourrait devoir l'être;

b) la somme visée par une ordonnance de saisie-arrêt signifiée à l'administrateur en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* avant la date du retrait ou du transfert;

c) la somme visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* en vue de la conservation de l'actif.

10.86(5) Le retrait ou le transfert qui ne peut être effectué qu'au moyen du produit d'un placement qui n'est pas encore échu peut être retardé jusqu'à l'échéance du placement. Toutefois, dans le cas d'un transfert, il peut être effectué par le transfert d'un placement transférable à la condition que l'auteur de la demande y consente.

Omission de l'administrateur de remplir ses obligations

10.87 L'administrateur qui autorise un retrait ou un transfert en contravention avec la présente section veille à ce que la personne qui a droit à la totalité ou à une partie de la somme retirée ou transférée reçoive une somme forfaitaire égale à celle qui aurait été versée si la contravention n'avait pas eu lieu.

SECTION 12

RETRAITS D'UN CRI OU D'UN FRV POUR UN
MOTIF DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

Aperçu

10.88 La présente section énonce les circonstances lors desquelles une personne peut retirer une somme d'un CRI ou d'un FRV pour un motif de difficultés financières comme le prévoit l'article 21.3.2 de la *Loi*.

Definitions

10.89 The following definitions apply in this Division and for the purpose of section 21.3.2 of the Act.

"**applicant**" means the person applying for a withdrawal under section 21.3.2 of the Act. (Version anglaise seulement)

"**application**" means an application for a withdrawal under section 21.3.2 of the Act. (« demande »)

"**cohabiting spouse or common-law partner**" means a spouse or common-law partner of the applicant who, at the time of an application for a withdrawal, is not living separate and apart from the applicant by reason of a breakdown of their relationship. (« conjoint ou conjoint de fait visé »)

"**consent**", in relation to a withdrawal, means the written consent of the spouse or common-law partner of the applicant as required by subsection 21.3.2(4) of the Act. (« consentement »)

"**dentist**" means an individual licensed to practise dentistry in Manitoba or another Canadian jurisdiction. (« dentiste »)

"**dependant**" means a person who is dependent on the applicant or the applicant's cohabiting spouse or common-law partner on the day the applicant applies for the withdrawal. (« personne à charge »)

"**physician**" means an individual licensed to practise medicine in Manitoba or another Canadian jurisdiction. (« médecin »)

"**principal residence**" means a residential dwelling unit ordinarily occupied by the applicant and, if the applicant has a cohabiting spouse or common-law partner, by that cohabiting spouse or common-law partner. (« résidence principale »)

"**withdrawal**" means a withdrawal of an amount as permitted by section 21.3.2 of the Act. (« retrait »)

Définitions

10.89 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section et à l'application de l'article 21.3.2 de la *Loi*.

« **conjoint ou conjoint de fait visé** » Conjoint ou conjoint de fait de l'auteur d'une demande dont, au moment de la présentation de la demande, ce dernier ne vit pas séparé en raison d'une rupture de leur union. ("cohabiting spouse or common-law partner")

« **consentement** » À l'égard d'un retrait, le consentement écrit du conjoint ou du conjoint de fait qu'exige le paragraphe 21.3.2(4) de la *Loi*. ("consent")

« **demande** » Demande de retrait présentée en vertu de l'article 21.3.2 de la *Loi*. ("application")

« **dentiste** » Particulier autorisé à exercer la dentisterie au Manitoba ou ailleurs au Canada. ("dentist")

« **médecin** » Particulier autorisé à exercer la médecine au Manitoba ou ailleurs au Canada. ("physician")

« **personne à charge** » Personne qui est à la charge de l'auteur d'une demande ou du conjoint ou conjoint de fait visé de ce dernier au moment de la présentation de la demande. ("dependant")

« **résidence principale** » Unité résidentielle occupée ordinairement par l'auteur d'une demande et, s'il y a lieu, son conjoint ou conjoint de fait visé. ("principal residence")

« **retrait** » Retrait permis par l'article 21.3.2 de la *Loi*. ("withdrawal")

Low expected income

10.90(1) Low expected income is a prescribed ground of financial hardship for the purpose of section 21.3.2 of the Act. An applicant is considered to have low expected income if their total expected income from all sources, before taxes, for the one-year period after the date the application is signed is equal to or less than 2/3 of the YMPE for the year in which the application is signed, not including the amount of the withdrawal.

10.90(2) The maximum withdrawal based on an application in respect of low expected income is the amount determined based on the following formula:

$$A = 0.75 \times (2/3 \times B - C) + D$$

In this formula,

- A is the maximum amount that may be withdrawn;
- B is the YMPE for the year in which the application is signed;
- C is the applicant's expected total income from all sources, before taxes, for the one-year period after the date the application is signed, not including the amount of the withdrawal;
- D is the amount of tax payable on the withdrawal.

Medical expenses

10.91(1) Medical expenses are a prescribed ground of financial hardship for the purpose of section 21.3.2 of the Act if the expenses

- (a) have been incurred or will be incurred by the applicant, the applicant's cohabiting spouse or common-law partner or a dependant;
- (b) relate to goods or services of a medical or dental nature;
- (c) are certified by a physician or dentist as being necessary to treat a medical condition or disability; and
- (d) are not covered by an insurance policy or benefit plan of the applicant, the applicant's cohabiting spouse or common-law partner or the dependant.

Faible revenu anticipé

10.90(1) Un faible revenu anticipé constitue un motif de difficultés financières pour l'application de l'article 21.3.2 de la *Loi*. L'auteur de la demande a un faible revenu anticipé si son revenu anticipé total provenant de toutes ses sources de revenu, avant impôt, pour la période d'un an suivant la date de la signature de la demande est égal ou inférieur au 2/3 de son MGAP pour l'année de la signature de la demande, compte non tenu du montant du retrait.

10.90(2) Le retrait maximal autorisé en cas de demande fondée sur un faible revenu anticipé est la somme calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = 0,75 \times (2/3 \times B - C) + D$$

Dans la présente formule :

- A représente le retrait maximal autorisé;
- B représente le MGAP pour l'année de la signature de la demande;
- C représente le revenu anticipé total provenant de toutes les sources de revenu, avant impôt, de l'auteur de la demande pour la période d'un an suivant la date de la signature de la demande, compte non tenu du montant du retrait;
- D représente l'impôt à payer sur le retrait.

Frais médicaux

10.91(1) Les frais médicaux constituent un motif de difficultés financières pour l'application de l'article 21.3.2 de la *Loi* si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) ils ont été ou seront engagés par l'auteur de la demande, son conjoint ou conjoint de fait visé, ou une personne à la charge de l'un d'eux;
- b) ils concernent des biens ou services de nature dentaire ou médicale;
- c) un dentiste ou un médecin atteste qu'ils sont nécessaires pour traiter un problème de santé ou une invalidité;
- d) ils ne sont pas couverts par une police d'assurance ou un régime de prestations que souscrit l'auteur de la demande, son conjoint ou conjoint de fait visé ou la personne à la charge de l'un d'eux.

10.91(2) The maximum withdrawal based on an application in respect of medical expenses is the total of

- (a) the medical expenses that have been incurred;
- (b) the medical expenses that will be incurred during the one-year period after the date the application is signed; and
- (c) the amount of tax payable on the withdrawal.

Rental arrears

10.92(1) Rental arrears are a prescribed ground of financial hardship for the purpose of section 21.3.2 of the Act if the applicant or the applicant's cohabiting spouse or common-law partner has received a written demand in respect of arrears in the payment of rent on the applicant's principal residence and could face eviction if the arrears remain unpaid.

10.92(2) The maximum withdrawal based on an application in respect of rental arrears is the total of

- (a) the arrears on the date the application is signed; and
- (b) the amount of tax payable on the withdrawal.

Mortgage arrears

10.93(1) Mortgage arrears with respect to a mortgage secured against the applicant's principal residence are a prescribed ground of financial hardship for the purpose of section 21.3.2 of the Act if the applicant or the applicant's cohabiting spouse or common-law partner has received a written demand in respect of the arrears and could face foreclosure if the arrears remain unpaid.

10.93(2) The maximum withdrawal based on an application in respect of mortgage arrears is the total of

- (a) the arrears on the date the application is signed; and
- (b) the amount of tax payable on the withdrawal.

10.91(2) Le retrait maximal autorisé en cas de demande fondée sur des frais médicaux est égal à la somme des éléments suivants :

- a) les frais médicaux qui ont été engagés;
- b) les frais médicaux qui seront engagés au cours de la période d'un an suivant la date de la signature de la demande;
- c) l'impôt à payer sur le retrait.

Arriérés de paiements de loyer

10.92(1) Les arriérés de paiements de loyer constituent un motif de difficultés financières pour l'application de l'article 21.3.2 de la *Loi* si l'auteur de la demande ou son conjoint ou conjoint de fait visé a reçu une demande écrite lui enjoignant de payer de tels arriérés à l'égard de la résidence principale de l'auteur et si, à défaut de les payer, ils risquent l'expulsion.

10.92(2) Le retrait maximal autorisé en cas de demande fondée sur des arriérés de paiements de loyer est égal à la somme des éléments suivants :

- a) les arriérés à la date de la signature de la demande;
- b) l'impôt à payer sur le retrait.

Arriérés de paiements hypothécaires

10.93(1) Les arriérés de paiements hypothécaires constituent un motif de difficultés financières pour l'application de l'article 21.3.2 de la *Loi* si l'auteur de la demande ou son conjoint ou conjoint de fait visé a reçu une demande écrite lui enjoignant de payer de tels arriérés à l'égard d'une hypothèque grevant la résidence principale de l'auteur et si, à défaut de les payer, ils risquent la forclusion.

10.93(2) Le retrait maximal autorisé en cas de demande fondée sur des arriérés de paiements hypothécaires est égal à la somme des éléments suivants :

- a) les arriérés à la date de la signature de la demande;
- b) l'impôt à payer sur le retrait.

Application for a hardship withdrawal

10.94 To apply for a hardship withdrawal, the applicant must first submit a hardship withdrawal application to the administrator. The application must

(a) be in the form required by the superintendent;

(b) be signed by the applicant no more than 30 days before it is filed with the administrator;

(c) include the following supporting documentation to establish eligibility for the withdrawal:

(i) in the case of an application in respect of low expected income, a statement signed by the applicant that sets out the applicant's total expected income from all sources, before taxes, for the one-year period after the date the application is signed, not including the amount of the withdrawal,

(ii) in the case of an application in respect of medical expenses, for each medical expense,

(A) a certification by a physician or dentist that the expense is necessary to treat a medical condition or disability, and

(B) a copy of the receipt for the expense or, for an expense that has not yet been incurred, a quote for or estimate of the expense, and

(iii) in the case of an application in respect of rental or mortgage arrears, a copy of the written demand the applicant or the applicant's cohabiting spouse or common-law partner received in respect of the arrears;

Demande préalable de retrait pour motif de difficultés financières

10.94 Pour demander un retrait pour motif de difficultés financières, l'auteur de la demande doit avoir d'abord déposé une demande préalable auprès de l'administrateur. La demande :

a) est présentée sur le formulaire exigé par le surintendant;

b) est signée par l'auteur de la demande au plus tôt 30 jours avant son dépôt auprès de l'administrateur;

c) comporte les renseignements qui suivent pour déterminer l'admissibilité de l'auteur :

(i) dans le cas d'une demande fondée sur un faible revenu anticipé, la déclaration de l'auteur de la demande faisant état de son revenu anticipé total provenant de toutes les sources de revenus, avant impôt, pour la période d'un an suivant la date de la signature de la demande, compte non tenu du montant du retrait,

(ii) dans le cas d'une demande fondée sur des frais médicaux, les renseignements qui suivent pour chacun :

(A) le certificat d'un dentiste ou d'un médecin attestant que les frais sont justifiés pour traiter un problème de santé ou une invalidité,

(B) une copie des reçus, dans le cas des frais déjà engagés, ou de l'estimation des frais, dans le cas de frais n'ayant pas encore été engagés,

(iii) dans le cas d'une demande fondée sur des arriérés de paiements de loyer ou de paiements hypothécaires, une copie de la demande écrite que l'auteur de la demande ou son conjoint ou conjoint de fait visé a reçue à l'égard de ces arriérés de paiements;

(d) include a statement by the applicant that no withdrawal consent is required or, if it is required, a statement by the applicant's cohabiting spouse or common-law partner, in a form approved by the superintendent and signed by the cohabiting spouse or common-law partner in the presence of a witness and not in the presence of the applicant, that the cohabiting spouse or common-law partner

(i) is aware of their entitlements in respect of the plan or plans from which the withdrawal is to be made, and

(ii) consents to the proposed withdrawal.

Administrator's duties

10.95(1) Within 30 days after receiving an application under this Division, the administrator must

(a) be satisfied that the application is complete and meets the requirements of this Division and section 21.3.2 of the Act; and

(b) if the administrator is satisfied that the requirements of clause (a) are met, pay the amount of the withdrawal, subject to any adjustment of the amount in accordance with subsection (2).

10.95(2) The amount of the withdrawal must be reduced by

(a) the amount that is or may become payable to any person under subsection 31(2) of the Act (division of pension on breakdown of relationship) at the time of withdrawal;

(b) the amount bound by any garnishment order served on the administrator under section 14.1 of *The Garnishment Act* before the date of withdrawal; and

(c) the amount bound by any order under section 59.3 of *The Family Maintenance Act* to preserve assets.

d) comprend la déclaration de l'auteur de la demande portant que le retrait ne nécessite le consentement d'aucune autre personne ou, dans le cas contraire, qu'il est accompagné de la déclaration du conjoint ou du conjoint de fait visé, présenté sur le formulaire approuvé par le surintendant et signé par le conjoint ou le conjoint de fait en présence d'un témoin et en l'absence de l'auteur de la demande et portant que le conjoint ou conjoint de fait :

(i) est au courant de ses droits sur le ou les régimes sur lesquels le retrait doit être fait,

(ii) consent au retrait demandé.

Obligations de l'administrateur

10.95(1) Dans les 30 jours après avoir reçu une demande sous le régime de la présente section, l'administrateur est tenu :

a) d'établir s'il est convaincu que la demande est complète et satisfait aux exigences de la présente section et de l'article 21.3.2 de la *Loi*;

b) s'il en est convaincu, de verser le montant du retrait sous réserve des rajustements qui peuvent y être apportés en conformité avec le paragraphe (2).

10.95(2) Les sommes qui suivent sont soustraites du retrait :

a) la somme qui doit être versée à une personne en conformité avec le paragraphe 31(2) de la *Loi* au moment du retrait, ou qui pourrait devoir l'être;

b) la somme visée par une ordonnance de saisie-arrêt signifiée à l'administrateur en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* avant la date du retrait;

c) la somme visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* en vue de la conservation de l'actif.

61(1) Subsection 11.4(1) is replaced with the following:

Division options and valuation

11.4(1) The percentage of a member's pension benefit credit or pension to be paid to the member's spouse or common-law partner on a division under subsection 31(2) of the Act must be specified in a written agreement or by an order of the court made under *The Family Property Act*.

11.4(1.1) The percentage specified for the purpose of subsection (1) must not be more than 50% and an administrator must not divide a pension or pension benefit credit under an agreement or order that requires or purports to require a higher percentage.

11.4(1.2) An agreement or order of the court may specify that the member's spouse or common-law partner is not entitled to any portion of the member's pension benefit credit or pension.

61(2) Subsection 11.4(3) is replaced with the following:

11.4(3) If the pension benefit credit or pension of a member of a plan with a defined benefit provision is to be divided, the spouse or common-law partner's share must be calculated according to the following formula:

$$A = B/100\% \times C \times D/E$$

In this formula,

- A is the spouse or common-law partner's share of the total pension benefit credit or pension;
- B is the percentage specified in an agreement or order that complies with subsection (1.1) as being payable to the spouse or common-law partner entitled to the division;
- C is the total pension benefit credit or pension accrued to the member as of the separation date;

61(1) Le paragraphe 11.4(1) est remplacé par ce qui suit :

Modes de partage et évaluation

11.4(1) Le pourcentage d'un crédit de prestations de pension ou d'une pension d'un participant devant être versé à son conjoint ou conjoint de fait en cas de partage en conformité avec le paragraphe 31(2) de la *Loi* est précisé dans un accord écrit ou fixé par une ordonnance du tribunal rendue en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*.

11.4(1.1) Le pourcentage précisé aux fins du paragraphe (1) ne peut être supérieur à 50 % et l'administrateur ne peut partager une pension ou un crédit de prestations de pension en conformité avec un accord ou une ordonnance qui exige un pourcentage supérieur.

11.4(1.2) L'accord ou l'ordonnance peut préciser que le conjoint ou le conjoint de fait n'a droit à aucune partie d'un crédit de prestations de pension ou d'une pension du participant.

61(2) Le paragraphe 11.4(3) est remplacé par ce qui suit :

11.4(3) Si le crédit de prestations de pension ou la pension d'un participant à un régime comportant une disposition à prestations déterminées doit être partagé, la partie qui revient au conjoint ou au conjoint de fait est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = B/100 \% \times C \times D/E$$

Dans la présente formule :

- A représente la partie de l'ensemble du crédit ou de la pension qui revient au conjoint ou au conjoint de fait;
- B représente le pourcentage prévu dans un accord ou fixé par une ordonnance conformes au paragraphe (1.1) qui est payable au conjoint ou conjoint de fait ayant droit au partage;
- C représente l'ensemble du crédit ou de la pension accumulé par le participant à la date de séparation;

D is the accrual period determined under section 11.3;

E is the period during which the total benefit in B accrued.

61(3) Subsection 11.4(5) is replaced with the following:

11.4(5) If the pension benefit credit of a member of a plan with a defined contribution provision is to be divided, the spouse or common-law partner's share must be calculated according to the following formula:

$$A = B/100\% \times (C - D)$$

In this formula,

A is the spouse or common-law partner's share of the total pension benefit credit;

B is the percentage specified in an agreement or order that complies with subsection (1.1) as being payable to the spouse or common-law partner entitled to the division;

C is the total contributions to the plan to the credit of the member, with interest in accordance with section 5.18 (interest on contributions — other pension plans), as of the separation date;

D is the total contributions to the plan to the credit of the member, with interest in accordance with section 5.18, as of the date the relationship began as set out in section 11.3.

61(4) Subsection 11.4(9) is replaced with the following:

11.4(9) If a pension benefit credit of an owner of a prescribed plan is to be divided, the spouse or common-law partner's share must be calculated according to the following formula:

$$A = B/100\% \times C \times D/E$$

In this formula,

D représente la période d'accumulation déterminée en vertu de l'article 11.3;

E représente la période au cours de laquelle l'ensemble du crédit ou de la pension visé à l'élément B s'est accumulé.

61(3) Le paragraphe 11.4(5) est remplacé par ce qui suit :

11.4(5) Si le crédit de prestations de pension d'un participant à un régime comportant une disposition à cotisations déterminées doit être partagé, la partie qui revient au conjoint ou au conjoint de fait est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = B/100 \% \times (C - D)$$

Dans la présente formule :

A représente la partie de l'ensemble du crédit qui revient au conjoint ou au conjoint de fait;

B représente le pourcentage prévu dans un accord ou fixé par une ordonnance conformes au paragraphe (1.1) qui est payable au conjoint ou conjoint de fait ayant droit au partage;

C représente l'ensemble des cotisations au régime portées au crédit du participant, majorées d'intérêts en conformité avec l'article 5.18, à la date de séparation;

D représente l'ensemble des cotisations au régime portées au crédit du participant, majorées d'intérêts en conformité avec l'article 5.18, à la date du début de la relation, laquelle date est prévue à l'article 11.3.

61(4) Le paragraphe 11.4(9) est remplacé par ce qui suit :

11.4(9) Si le crédit de prestations de pension du titulaire d'un régime réglementaire doit être partagé, la partie qui revient au conjoint ou au conjoint de fait est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = B/100 \% \times C \times D/E$$

Dans la présente formule :

- A is the spouse or common-law partner's share of the total pension benefit credit;
- B is the percentage specified in an agreement or order that complies with subsection (1.1) as being payable to the spouse or common-law partner entitled to the division;
- C is the total pension benefit credit as of the date of the calculation;
- D is
- (a) the portion of the pension benefit credit transferred to the prescribed plan that accrued during the accrual period determined under section 11.3, or
- (b) if that portion cannot be determined, the pension benefit credit transferred to the prescribed plan;
- E is the pension benefit credit transferred to the prescribed plan.

- A représente la partie de l'ensemble du crédit qui revient au conjoint ou au conjoint de fait;
- B représente le pourcentage prévu dans un accord ou fixé par une ordonnance conformes au paragraphe (1.1) qui est payable au conjoint ou conjoint de fait ayant droit au partage;
- C représente l'ensemble du crédit à la date du calcul;
- D représente :
- a) soit la partie du crédit transféré au régime réglementaire qui s'est accumulée pendant la période d'accumulation déterminée en vertu de l'article 11.3;
- b) soit, si cette partie ne peut être établie, le crédit transféré au régime réglementaire;
- E représente le crédit transféré au régime réglementaire.

62 Clause 11.5(2)(b) is amended

- (a) in subclause (i) of the English version,**
- (i) by striking out "reasonable" and substituting "reasonably", and**
- (ii) by striking out "and" at the end; and**
- (b) in subclause (ii), by striking out "CANSIM Series V 122515 rates published by the Bank of Canada" and substituting "CANSIM Series V 80691336 rates published by the Bank of Canada on the last Wednesday of each month".**

62 L'alinéa 11.5(2)b) est modifié :

- a) dans le sous-alinéa (i) de la version anglaise :**
- (i) par substitution, à « reasonable », de « reasonably »,**
- (ii) par suppression de « and » à la fin;**
- b) dans le sous-alinéa (ii), par substitution, à « sous le numéro de série V122515 du fichier CANSIM », de « le dernier mercredi de chaque mois sous le numéro de série V80691336 du fichier CANSIM ».**

63 Sections 11.6 and 11.9 are repealed.

63 Les articles 11.6 et 11.9 sont abrogés.

64 Subsection 11.11(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (d) and adding the following after clause (e):

- (f) if the member's pension has not yet commenced, the value of any voluntary additional contributions and optional ancillary contributions as at the statement date; and

64 Le paragraphe 11.11(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

- f) si le service de sa pension n'a pas débuté, fait état de la valeur des cotisations volontaires et des cotisations accessoires facultatives versées par le participant, à la date du relevé;

(g) that before agreeing to receive a percentage of less than 50% on a division, the member's spouse or common-law partner should seek

(i) legal advice with respect to their family law entitlements, and

(ii) financial advice as to the implication of agreeing to receive less than 50%.

65 Subsection 11.12(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (b), adding "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) that before agreeing to receive a percentage of less than 50% on a division, the member's spouse or common-law partner should seek

(i) legal advice with respect to their family law entitlements, and

(ii) financial advice as to the implication of agreeing to receive less than 50%.

66 The following is added after section 11.13:

Agreement or order

11.14(1) The agreement or order specifying the percentage of the member's pension benefit credit or pension payable to the member's spouse or common-law partner must

(a) specify the applicable dates for the purpose of section 11.3; and

(b) be filed with the administrator of the plan that is subject to the division before the division is made.

11.14(2) Unless the agreement or order is filed jointly by the member and the member's spouse or common-law partner, the administrator must, within 30 days after receiving the agreement or order, provide written notice to the member and the member's spouse or common-law partner indicating

(a) that the administrator received the agreement or order and the date on which it was received;

g) conseille au conjoint ou au conjoint de fait du participant d'obtenir, avant d'accepter un pourcentage inférieur à 50 % lors d'un partage :

(i) des conseils juridiques sur ses droits en droit de la famille,

(ii) des conseils financiers sur les conséquences de son acceptation de moins de 50 %.

65 Le paragraphe 11.12(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) conseille au conjoint ou au conjoint de fait du participant d'obtenir, avant d'accepter un pourcentage inférieur à 50 % lors d'un partage :

(i) des conseils juridiques sur ses droits en droit de la famille,

(ii) des conseils financiers sur les conséquences de son acceptation de moins de 50 %.

66 Il est ajouté, après l'article 11.13, ce qui suit :

Accord ou ordonnance

11.14(1) L'accord ou l'ordonnance qui fixe le pourcentage du crédit de prestations de pension ou de la pension d'un participant que le conjoint ou le conjoint de fait a le droit de recevoir :

a) prévoit les dates nécessaires pour l'application de l'article 11.3;

b) est déposé auprès de l'administrateur du régime concerné par le partage, avant qu'il ne soit effectué.

11.14(2) Avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'accord ou de l'ordonnance, l'administrateur, sauf si l'accord ou l'ordonnance est déposé conjointement par le participant et son conjoint ou conjoint de fait, leur fait parvenir un avis écrit comportant les renseignements suivants :

a) le fait qu'il a reçu l'accord ou l'ordonnance et la date de la réception;

(b) the percentage of the member's pension benefit credit or pension to be paid to the member's spouse or common-law partner in accordance with the agreement or order; and

(c) that unless the member objects to the division based on a ground set out in subsection (3) within 30 days after the notice is provided, the administrator will divide the pension benefit credit or pension in accordance with the agreement or order.

11.14(3) Within the deadline set out in clause (2)(c), the member may provide the administrator with a written notice of objection to the division on any of the following grounds:

(a) that the agreement or order has been varied or rescinded;

(b) that the terms of the agreement or order are being satisfied by other means;

(c) that proceedings have been commenced in a court of competent jurisdiction to challenge or vary the terms of the agreement or order.

11.14(4) A member objecting to the division on a ground set out in subsection (3) must provide the administrator with evidence to support the objection.

11.14(5) If the administrator is of the opinion that the agreement or order cannot be complied with, or if the administrator receives a notice of objection under subsection (3), the administrator may delay the division of the member's pension benefit credit or pension until the administrator receives

(a) a new or revised agreement or court order; or

(b) directions from the court on how the division is to be made.

67 Section 2 of Schedule A is amended in the table "Information required in each statement", in the row for "Administrator", by striking out "a multi-unit plan" and substituting "a specified multi-employer plan or multi-unit pension plan".

b) le pourcentage du crédit de prestations de pension ou de la pension du participant qui doit être versé au conjoint ou conjoint de fait en conformité avec l'accord ou l'ordonnance;

c) le fait qu'il procédera au partage en conformité avec l'accord ou l'ordonnance, sauf si le participant s'y oppose pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (3) avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis.

11.14(3) Avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa (2)c), le participant peut faire parvenir à l'administrateur un avis écrit d'opposition au partage pour l'un des motifs suivants :

a) l'accord ou l'ordonnance a été modifié ou annulé;

b) les modalités de l'accord ou de l'ordonnance ont été satisfaites d'une autre façon;

c) des procédures ont été introduites devant un tribunal compétent pour contester ou faire modifier les modalités de l'accord ou de l'ordonnance.

11.14(4) L'avis visé au paragraphe (3) est accompagné des documents justificatifs nécessaires pour justifier l'opposition.

11.14(5) L'administrateur, s'il est d'avis qu'il est impossible de mettre en œuvre l'accord ou l'ordonnance ou s'il reçoit l'avis d'opposition visé au paragraphe (3), peut suspendre le partage du crédit de prestations de pension ou de la pension jusqu'à ce qu'il reçoive :

a) un accord ou une ordonnance révisé;

b) des directives du tribunal sur la façon de procéder au partage.

67 Le tableau intitulé « Renseignements devant figurer dans chaque relevé » figurant à l'article 2 de l'annexe A est modifié par substitution, à « régime de retraite multipartite », de « régime interentreprises déterminé ou d'un régime multipartite ».

68 Schedule C is amended underneath the heading "Appealing an Administrative Penalty:" by replacing the address of The Pension Commission of Manitoba with the following:

824-155 Carlton Street
Winnipeg, Manitoba R3C 2H8

Transitional — division of pension

69(1) Except as otherwise provided in subsection (2), Part 11 of the *Pension Benefits Regulation*, as it read immediately before the coming into force of this regulation, continues to apply to the division of a pension benefit credit or pension if the parties began to live separate and apart by reason of a breakdown of their relationship before the coming into force of this regulation.

69(2) Subclause 11.5(2)(b)(ii) of the *Pension Benefits Regulation* (CANSIM interest rates) as amended by section 62 of this regulation, applies immediately on the coming into force of this regulation.

Repeal and transitional provision re repeal

70(1) The following regulations are repealed:

(a) the *Non-Profit Sector Special Payments Exemption Regulation*, Manitoba Regulation 173/2012;

(b) the *Special Payments Regulation (Tolko Pension Plans)*, Manitoba Regulation 151/2007;

(c) the *Special Payments Exemption (Tolko and Canadian Kraft Paper Pension Plans) Regulation*, Manitoba Regulation 139/2016;

(d) the *Special Payments Relief Regulation*, Manitoba Regulation 190/2008;

(e) the *Special Payments Relief Regulation, 2011*, Manitoba Regulation 213/2011;

68 L'annexe C est modifiée par substitution, à l'adresse de la Commission manitobaine des pensions figurant dans le texte sous le titre « Appel d'une sanction administrative », de ce qui suit :

155, rue Carlton, bureau 824
Winnipeg (Manitoba) R3C 2H8

Dispositions transitoires — partage

69(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), la partie 11 du *Règlement sur les prestations de pension*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue à s'appliquer au partage d'un crédit de prestations de pension ou de la pension si les parties ont commencé à vivre séparément en raison de la rupture de leur union avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

69(2) Le sous-alinéa 11.5(2)b)(ii) du *Règlement sur les prestations de pension* dans sa version modifiée par l'article 62 du présent règlement s'applique dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Abrogations et disposition transitoire

70(1) Les règlements qui suivent sont abrogés :

a) le *Règlement sur l'exemption relative aux versements spéciaux (secteur sans but lucratif)*, R.M. 173/2012;

b) le *Règlement sur les versements spéciaux (régimes de retraite de la compagnie Tolko)*, R.M. 151/2007;

c) le *Règlement sur l'exemption relative aux versements spéciaux (régimes de retraite des compagnies Tolko et Canadian Kraft Paper)*, R.M. 139/2016;

d) le *Règlement sur l'allégement relatif aux versements spéciaux*, R.M. 190/2008;

e) le *Règlement de 2011 sur l'allégement relatif aux versements spéciaux*, R.M. 213/2011;

(f) the *Special Payments Relief Regulation, 2016*, Manitoba Regulation 157/2016.

f) le *Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux*, R.M. 157/2016.

70(2) Despite clauses (1)(e) and (f), if

(a) an employer made an election under the *Special Payments Relief Regulation, 2011* or the *Special Payments Relief Regulation, 2016*; and

(b) the 10-year amortization period resulting from the election, as set out in clause 5(1)(a) of the respective regulation, has not yet expired when this regulation comes into force;

the repealed regulation under which the election was made continues to apply to the pension plan until the 10-year amortization period expires or until the plan's first review date after the coming in force of this section, whichever occurs first.

Coming into force

71 This regulation comes into force on October 1, 2021, or the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

70(2) Par dérogation aux alinéas (1)e) et f), si un employeur fait le choix autorisé par le *Règlement de 2011 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux* ou le *Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux* et que la période de 10 ans prévue par l'alinéa 5(1)a) de celui de ces règlements qui s'applique n'est pas encore expirée à l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement abrogé au titre duquel le choix a été fait continue de s'appliquer au régime de retraite jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de 10 ans ou, si elle est antérieure, jusqu'à la première date d'examen du régime qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

71 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021 ou le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.